Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 17 03 2020 ID : 050-200067205-20200304-P93_2020-AR







CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LES PARCELLES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

ENTRE:

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif créé par la loi n°75-062 du 10 juillet 1975, dont le siège est situé à la Corderie Royale CS 10137, 17306 ROCHEFORT cedex, représenté par Mme Agnès VINCE, directrice,

Ci-après désigné par « le Conservatoire »,

ET

Le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche, gestionnaire du bien désigné ci-après par convention en date du 26 août 2013, dont le siège est à Saint-Lô (50), Maison du Département, représenté par sa Présidente, Madame Valérie NOUVEL, Ci-après dénommé « le gestionnaire »

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis VALENTIN, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° x en date du xxx, dénommée ci-après « la Collectivité »,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 17/03/225===

ID: 050-200067205-20200304-P93_2020-AR

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Cotentin dispose d'un sentier littoral constituant un formidable outil de valorisation du patrimoine maritime et des espaces naturels. Ce sentier du littoral, aussi appelé « sentier des douaniers », doit être accessible et entretenu afin de permettre la pratique de la randonnée et la découverte de paysages. Sur le sentier du littoral viennent se greffer des itinéraires de randonnée comme le GR®223, des sentiers de Promenades et Randonnée (PR) ou encore les boucles de l'Office de tourisme du Cotentin.

Ces itinéraires empruntent alternativement des emprises privées et publiques dont certaines appartiennent au Conservatoire. Les emprises privées sont entretenues par la Collectivité conformément à la convention récemment établie avec l'État. C'est également le cas des emprises sur les propriétés communales et sur le domaine public maritime. Le fait que les emprises soient contiguës ou imbriquées nécessite, pour assurer une bonne cohérence de l'ensemble, le recours aux mêmes prestataires y compris pour les emprises situées sur les terrains du Conservatoire.

Eu égard à la prise de compétence de la Collectivité sur l'entretien des itinéraires de randonnée : itinéraires nationaux traversant le territoire (GR 223, Sentier Littoral, Chemin du Mont-Saint-Michel et de Saint-Jacques de Compostelle), les GR de Pays Tour de la Hague et Tour du Val de Saire, ceux répondant au cahier des charges des sentiers de Promenades et Randonnée (PR) conventionnés avec la FF de randonnée et les sentiers labélisés Boucles Locales par le Conseil Départemental depuis le 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire de conventionner avec le Conservatoire pour assurer une qualité de visite et une sécurité du cheminement à travers un entretien raisonné.

Par ailleurs, le SyMEL, en tant que gestionnaire dans la Manche du foncier non bâti acquis par le Conservatoire ou par le Département, participe ainsi au quotidien à la gestion et la valorisation des sites naturels, en conciliant la préservation de la biodiversité avec l'accueil du public sur les sites en gestion.

Les partenaires conviennent de la nécessité de s'entendre pour agir en concertation sur l'entretien des itinéraires.

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du [...] et relèvent par conséquent du domaine public.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Collectivité à exécuter les travaux d'entretien courant des itinéraires de randonnées situées sur le domaine propre du Conservatoire, sous les conditions stipulées dans les articles ci-après.

La Collectivité intervient sur le tracé du GR223, du sentier du littoral, des GRP du Val de Saire et de la Hague, des PR et des chemins de Saint-Michel ou encore les boucles de l'Office de tourisme du Cotentin.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 17/03/2020

ID : 050-200067205-20200304-P93_2020-AR

La Collectivité est donc autorisée à entretenir une partie des sites suivants :

Secteur	Sites
Côte Est du Cotentin	Tatihou
Val de Saire	Étang de Gattemare
	Marais de Réthoville
	Pointe de la Loge
	Pointe du Brick
Hague	Falaises du Mur Blanc
	Pointe de Jardeheu - Anse Saint-Martin
	Pointe de la Hague
	Nez de Jobourg
	Dunes de Vauville
	Dunes de Biville
Côte des Isles	Les Vertes Fosses – Cap du Rozel
	Dunes d'Hatainville
	Dunes de Lindbergh - Havre de Portbail

Cette autorisation est consentie sur le domaine public du Conservatoire afin de permettre un entretien homogène et cohérent des itinéraires de randonnée, quelle que soit leur domanialité, dans le respect de la faune et de la flore.

La Collectivité pourra faire pénétrer sur les parcelles ci-dessus désignées, en vue des travaux d'entretien, ses agents ou entrepreneurs dûment accrédités ainsi que, dans des cas exclusifs, des véhicules motorisés.

Article 2 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 1er avril 2020.

Elle prendra fin de plein droit le 31 mars 2025.

Les signataires peuvent convenir d'une modification des dispositions de la présente convention par voie d'avenants.

La présente convention ne confère à la Collectivité, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 3 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et considérant que l'occupation ou l'utilisation par la Collectivité contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit. En effet, la Collectivité participera à la conservation et l'entretien du sentier côtier qui constitue un support important de l'accueil du public sur les sites. L'action de la Collectivité n'a pas d'autre but que de concourir à l'attractivité du territoire et à la satisfaction des randonneurs.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 17/03/2020

ID : 050-200067205-20200304-P93 2020-AF

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est fourni par le Conservatoire comprenant aussi un plan de gestion dans le but d'adapter les modes d'entretien et la fréquence à la faune, à la flore et aux habitats naturels présents sur les sites.

Article 5 - CONDITIONS DE L'EXERCICE

La Collectivité prend le terrain et installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

5.1. Modalités techniques des interventions

La Collectivité assure les opérations d'entretien courantes parmi lesquelles :

- La fauche, le débroussaillage et l'élagage régulier de la végétation, en fonction des besoins, sur l'assiette du sentier ;
- Le maintien en bon état de l'assiette du cheminement (terrassements ponctuels, reprise de marches, etc.) et au besoin la mise en sécurité de l'emprise des sentiers ;
- La remise en état régulière du balisage à l'identique ainsi que la suppression, le cas échéant, de la signalétique parasite non conforme à la vocation du sentier (balisage VTT par exemple);
- La surveillance, la maintenance, la réparation et le remplacement des équipements particuliers existants (passerelles, chicanes, etc.).

Le respect des sites protégés nécessite une vigilance particulière notamment :

- Épargner les espèces protégées de l'entretien ;
- Utiliser des matériaux en bois non traité ou traité à l'huile de lin ;
- Si des plantations étaient nécessaires pour notamment mieux délimiter le sentier ou favoriser le maintien des sols, elles seront faites à l'aide d'essences locales, etc.
- Privilégier les interventions manuelles :
- Utiliser des véhicules adaptés aux conditions du site (sentiers étroits, fragilité de certaines zones, etc.) et limiter les zones de circulations aux zones les moins sensibles.

Seule la pratique de la randonnée pédestre est autorisée sur le sentier objet de la convention. Les véhicules à moteur de la Collectivité ou des entrepreneurs intervenant pour son compte dans le cadre de l'entretien et des réparations nécessaires sont autorisés mais leur utilisation fera l'objet d'une information au Conservatoire et à son Gestionnaire.

Le programme des interventions sera préalablement soumis pour accord au Conservatoire et au Gestionnaire. Ceux-ci se réservent le droit de refuser des travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre et à la qualité du milieu naturel ou du paysage.

La Collectivité peut conclure, en conséquence, tous contrats qu'elle juge utile. Lorsque les opérations sont réalisées par un prestataire, la Collectivité en assure le suivi et la réception.

5.2. Respect de la réglementation dans les espaces protégés

Toutes les opérations évoquées dans la présente convention doivent être effectuées dans le respect de la réglementation en vigueur sur la protection de la faune, de la flore et des paysages. La Collectivité déposera à ce titre les éventuelles autorisations nécessaires aux opérations réalisées.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le / + O3/ 226

ID : 050-200067205-20200304-P93_2020-AR

5.3. Modalités financières

L'ensemble des coûts d'entretien du sentier est à la charge exclusive de la Collectivité. L'entretien des futurs ouvrages résultant de la convention de co-maitrise d'ouvrage publique concernant l'aménagement des itinéraires de randonnée sous compétence de la Collectivité est également à la charge de la Collectivité.

Article 6 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

6.1. La Collectivité ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du Conservatoire. Il s'engage à laisser les agents de l'établissement public et le gestionnaire visiter le terrain en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

La Collectivité devra, en outre, respecter les conditions particulières suivantes :

- elle ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient,

- elle s'engage à maintenir en état de propreté le terrain mis à disposition et à ne réaliser aucune construction, même légère.

- **6.2.** La Collectivité ne peut réaliser ou faire réaliser aucune autre activité ou usage que ceux autorisés par la présente convention.
- 6.3. La Collectivité devra en cas de dégradation, atteinte aux biens, dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, alerter le Conservatoire et le gestionnaire du site.

Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire apportera ses connaissances et son conseil pour la bonne gestion et le bon entretien des itinéraires.

- 7.1. Le Gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire de tous les manquements de la Collectivité, notamment concernant l'entretien du sentier et de ses abords.
- 7.2. Dans le cadre de la garderie générale des sites, les gardes du littoral des sites du Val de Saire, de la Hague et de la Côte des Isles employés par le Gestionnaire participeront à la surveillance du sentier.
- **7.3.** Le Gestionnaire alertera la Collectivité de tout incident ou anomalie qui affecterait notablement le sentier, pour quelque cause que ce soit, afin que cette dernière prenne, sans délai, les mesures adaptées nécessaires.
- 7.4. Le Gestionnaire pourra toutefois, dans le cadre de l'entretien courant du site en cas d'urgence et en accord avec la Collectivité, se substituer à elle afin de procéder à l'enlèvement des branches, des pierres et de tous matériaux pouvant affecter la libre circulation sur le sentier.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 17/03/2020

ID : 050-200067205-20200304-P93_2020-AR

Article 8 - OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire conserve la propriété et la jouissance des parcelles ci-dessus désignées et figurant sur le plan annexé à la présente mais il s'oblige, tant pour lui-même que pour un ayant droit éventuel, à n'entreprendre aucune opération ou construction ainsi qu'à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation et à la sécurité des aménagements et ouvrages ou à nuire à l'exercice du droit de passage, sauf accord préalable de la Collectivité.

Article 9 - RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

9.1 Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention, la Collectivité fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception. Elle disposera alors d'un délai de trente jours, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

9.2 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par la Collectivité de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, l'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la Collectivité est indemnisée par le Conservatoire du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Caen.

9.4 Renonciation à son titre d'occupation par la Collectivité

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, la Collectivité en informe le Conservatoire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 6 mois avant le terme souhaité.

Article 10 - FIN DE LA CONVENTION

10.1 Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, la Collectivité ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

10.2 Sort des ouvrages

Les ouvrages et constructions qui ont été implantées intégreront la propriété du Conservatoire sans indemnisation de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 1 10 2006

ID: 050-200067205-20200304-P93 2020-AR

Article 11 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Collectivité assurera l'entière responsabilité du maintien en bon état de bon fonctionnement et de sécurité du sentier du littoral et du respect des normes de sécurité applicables à ce type d'aménagement notamment vis-à-vis des usagers.

La Collectivité doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation de l'entretien.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire et de ses agents, ou du gestionnaire du site et de ses agents, la Collectivité sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci ; ou dans l'exécution des travaux. Elle sera tenue d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Article 12 - FIN DE LA CONVENTION

La convention d'entretien peut être dénoncée sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de 6 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention peut également intervenir par accord entre les parties qui devra faire l'objet d'une décision conjointe.

Article 13 - LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Caen – situé 3 rue Arthur Leduc – est compétent pour connaître des litiges nés de l'application de la présente convention.

Article 14 - EVALUATION DE L'ENTRETIEN

Chaque année, un compte-rendu permet de faire le bilan de l'entretien mené par la Collectivité. Ce rapport synthétique est alimenté par les signataires de la convention.

Envoyé en préfecture le 16/03/2020 Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le / 7/03/2005 ID: 050-200067205-20200304-P93_2020-AR

Fait en 3 exemplaires originaux

Fait à

Fait à

Fait à

Le

Le

Le

Pour le Conservatoire

Pour le SyMEL

Pour la Communauté

d'Agglomération du Cotentin

La Directrice

La Présidente

Le Président